

GE_GERICHTE ATA/444/2015 vom 12. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_444_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/444/2015 du 12 mai 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/444/2015 del 12 maggio 2015

Erwägungen

E. 26

janvier 2015, soit quelques jours après le terme du nouveau délai de départ que l'intimé lui avait fixé dans sa décision du 23 octobre 2014.

Le recourant s'est ainsi, entre le 15 août 2011 et le 18 juillet 2013, soit pendant presque deux ans, obstiné à ne pas quitter la Suisse, en violation des décisions exécutoires des autorités administrative et judiciaires genevoises. Dans ce contexte, son départ du 26 janvier 2015 apparaît tardif.

- 17/21 - A/3619/2014

Au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui exige qu'un changement de comportement inclue le respect des décisions prononcées par les autorités, l'amélioration du comportement alléguée par le recourant, si tant est qu'elle soit établie - ce qui peut demeurer indécis -, doit être relativisée et ne pourrait être susceptible, en tant que telle, de justifier une reconsidération de la décision de l'intimé du 15 juin 2012.

La présence subséquente de l'intéressé sur le sol helvétique, du 18 juillet 2013 au 25 janvier 2015, a quant à elle découlé pour l'essentiel de l'exécution de condamnations pénales.

Or, le fait que le recourant ait fait preuve d'un comportement adéquat durant l'exécution de sa peine n'est pas de nature à apporter un nouvel éclairage, car il s'agit d'une circonstance généralement attendue de tout délinquant. En outre, la vie à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ne saurait être comparée à la vie en société, pour ce qui est des possibilités de retomber dans la délinquance. En réalité, compte tenu du contrôle relativement étroit que les autorités pénales exercent sur un détenu au cours de la période d'exécution de sa peine, on ne saurait tirer des conclusions déterminantes de son comportement carcéral, du point de vue du droit des étrangers, en vue d'évaluer sa dangerosité une fois en liberté. Le même argument, bien qu'à un degré moindre compte tenu de la plus grande liberté dont jouit l'intéressé, peut être retenu s'agissant de la période de libération conditionnelle de ce dernier, étant donné qu'une récidive conduirait probablement à la révocation de ce régime (ATF 139 II 121 consid. 5.5.2).

Dans ces conditions, le changement de comportement allégué par le recourant ne constitue pas une modification notable des circonstances au sens de l'art. 48 al. 1 let. b LPA.

Au demeurant, compte tenu des circonstances, en particulier des réitérations passées d'infractions pénales par le recourant malgré notamment la naissance du premier enfant et l'avertissement de l'OCPM du 8 mai 2007, on ne voit pas en quoi le risque de récidive serait désormais exclu (dans ce sens arrêt du Tribunal fédéral 2C_994/2013 précité consid. 3.2).

d. Pour ces mêmes motifs notamment, la naissance du second fils du recourant ne permet pas d'écarter tout risque pour la sécurité et l'ordre publics et ne saurait, partant, constituer un fait entraînant une modification notable des circonstances (ATA/355/2011 du 31 mai 2011 consid. 4f).

En outre, selon la jurisprudence - applicable par analogie au présent cas -, lorsqu'une ressortissante suisse épouse un étranger faisant l'objet d'une procédure susceptible de conduire à un refus de renouvellement de l'autorisation de séjour, on considère normalement qu'elle accepte le risque de devoir faire sa vie à l'étranger avec ce dernier (arrêt du Tribunal fédéral 2C_633/2010 du 14 janvier

- 18/21 - A/3619/2014 2011 consid. 4.3.3 ; ATF 116 Ib 353 consid. 3e-f). À fortiori en va-t-il ainsi lorsque le mariage intervient postérieurement à une condamnation pénale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_633/2010 précité consid. 4.3.2 ; 2C_651/2009 du 1er mars 2010 consid. 4.3.3). On ne saurait ainsi accorder un poids décisif à la situation personnelle de l'épouse qui n'ignorait rien de ces risques et de ces difficultés lorsqu'elle s'est mariée (arrêt du Tribunal fédéral 2A.532/2001 du 6 mars 2002 consid. 6.1). Dans un tel cas, le renvoi du membre étranger de la famille ne sera qu'exceptionnellement incompatible avec l'art. 8 CEDH (ACEDH Antwi et autres c. Norvège du 14 février 2012, req. n° 26940/10, § 89 ; Nunez c. Norvège du

E. 28

juin 2011, req. n° 55597/09, § 70 ; ATA/345/2015 du 14 avril 2015 consid. 6e).

En l'espèce, au moment de la conception de leur second enfant, le recourant et son épouse étaient parfaitement au courant que celui-ci devait quitter la Suisse. Ils ne sauraient donc se prévaloir de la naissance de leur deuxième fils, ni d'ailleurs d'une vie qui serait désormais commune, en famille.

Du reste, comme l'a relevé l'intimé, s'il fallait suivre l'argumentation du recourant, cela reviendrait, en fin de compte, à cautionner la politique dite du fait accompli. Tout le temps que l'intéressé a, depuis le 15 août 2011 à tout le moins, consacré pour se construire en Suisse la vie sociale et familiale qui est la sienne aujourd'hui résulte en effet de son seul entêtement à méconnaître les nombreuses décisions administratives et judiciaires prononcées à son encontre, qui toutes lui intimaient l'ordre de quitter le territoire helvétique (arrêt du Tribunal fédéral 2A.532/2001 du 6 mars 2002 consid. 6.2).

e. L'admission provisoire, en raison de l'impossibilité de l'exécution du renvoi, ne saurait être prononcée qu'à la double condition que l'étranger ne puisse pas sur une base volontaire quitter la Suisse et rejoindre son État d'origine, de provenance ou un État tiers et que simultanément les autorités suisses se trouvent elles-mêmes dans l'impossibilité matérielle de renvoyer l'intéressé, malgré l'usage éventuel de mesures de contrainte. Toutefois, le moindre obstacle s'opposant à l'exécution du renvoi ne suffit pas encore au prononcé d'une admission provisoire individuelle : il faut bien plus que l'empêchement objectif perdure un certain temps (arrêt du Tribunal administratif fédéral E-3248/2006 du 29 septembre 2009 consid. 6.1).

Il s'ensuit que le recourant, ayant toujours eu la possibilité de se rendre volontairement en Algérie, ne saurait se prévaloir de l'absence d'accord de réadmission entre cet État et la Suisse, un tel accord ne pouvant viser que les cas de renvois de Suisse par la contrainte (dans ce sens, concernant la possibilité d'un renvoi en Algérie, ATA/621/2013 du 20

septembre 2013).

f. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance nouvelle ne pourrait être susceptible de remettre en cause la pesée des intérêts à laquelle la chambre

- 19/21 - A/3619/2014 administrative et le Tribunal fédéral ont procédé dans leurs arrêts du 27 août 2013, respectivement du 20 janvier 2014. 5)

En conséquence, l'art. 48 LPA ne pouvant pas s'appliquer, c'est à juste titre que l'intimé n'est pas entré en matière sur la demande de reconsidération du recourant, dont le recours sera dès lors rejeté. 6)

Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, qui est au bénéfice de l'assistance juridique (art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.